

Considérant que le district de Mataiea est l'étape tout indiquée pour les fonctionnaires se rendant à Taravao ou au-delà, et que cette situation occasionne au chef de cette localité des dépenses plus considérables qu'à ses collègues des autres districts ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité de représentation du Chef du district de Mataiea est élevée de 720 fr. à 1,200 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} février et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 58. — **ARRÊTÉ** portant remise à M. Edouard Poroï de la partie de l'ancienne route de Mataiea passant sur sa propriété.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date portant institution du Conseil général ;

Considérant que l'ancienne route de Mataiea passant sur la propriété Poroï a été déclassée par le Conseil général dans sa séance du 19 décembre 1893 et que la nouvelle route a été prise sur le même terrain ;

Attendu que le Gouverneur n'a pas usé du droit que lui confère l'article 41 du décret précité du 28 décembre 1885 de demander l'annulation de la dite délibération.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite à M. Édouard Poroï de la partie du terrain constituant l'ancienne route et comprise dans sa propriété.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du